RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MAMOUDZOU

REGISTRE DU COMMERCE
Espace Coralium - Route Nationale 1
Kaweni
97600 MAMOUDZOU

COMABRIC SAS
Domaine de Cananga - route de la SPPM
ZI Kaweni BP 10
97600 Mamoudzou

V/REF :
N/REF : 2003 B 99616 / 2018-A-465

Le greffier du tribunal de grande instance de Mamoudzou certifie qu'il a reçu le 24/04/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 15/02/2018

Statuts mis à jour en date du 15/02/2018

Concernant la société

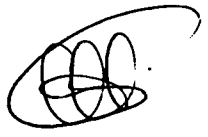
COMABRIC SAS
Société par actions simplifiée
Domaine de Cananga - route de la SPPM
ZI Kaweni BP 10
97600 Mamoudzou

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-465 le 09/05/2018

R.C.S. MAMOUDZOU 024 085 953 (2003 B 99616)

Fait à MAMOUDZOU le 09/05/2018,

LE GREFFIER



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MAMOUDZOU
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
Dépot du : 09/05/18
Sous le N°: 2018 A 465

COMABRIC
COMPAGNIE MAHORAISE POUR L'EXPANSION DU BRICOLAGE
SAS au capital de 500 000 €
Siége social : BP 10 ZI de Kawéni
97 600 MAMOUDZOU
Immatriculée au R.C.S. MAMOUDZOU sous le n° 2003 B 11191

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 FEVRIER 2018

Le 15 février deux mille dix-huit, à dix heures et trente minutes, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, chez Maurema Trading Limited, Trianon, Ile Maurice, sur convocation du Président.

Sont présents :

CANANGA SAS représentée par Monsieur Gamil KAKAL, propriétaire de 998 titres,

Monsieur Gamil KAKAL, propriétaire de 1 titre,
Monsieur Jean-Luc LE RUN, Directeur Général Délégué, en qualité de secrétaire de séance.

Le cabinet EXA, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Les associés présents ou représentés représentent donc 999 titres, sur les 1.000 titres de la société, soit 99,90 pourcent du capital de la société.

Monsieur Gamil KAKAL, est nommé Président de séance.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux,

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R.225-83 du Code de Commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'Assemblée.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts de la société,
- Nomination des Directeurs Généraux,
- Questions diverses.

Puis, le Président explique les raisons pour lesquelles il souhaite modifier les statuts.

Le Président ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications du Président décide de modifier l'article 17 des statuts. Elle demande également que pour tous les autres articles des statuts, toute référence à Directeur Délégué soit remplacée par **Directeur Général**.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale nomme Messieurs Jean-Luc LE RUN, Bertrand ROUVILLOIS et Aktar DJOMA en qualité de Directeurs Généraux pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2023.

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Aktar DJOMA à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

Le Président | Cananga SAS | Le secrétaire

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MAMOUDZOU
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
Dépot du : 09/05/18
Sous le N°: 2018 A 465

COMABRIC
COMPAGNIE MAHORAISE POUR L'EXPANSION DU BRICOLAGE
S.A.S AU CAPITAL DE 500.000 €
SIEGE SOCIAL : MAMOUDZOU - MAYOTTE

STATUTS
(Mis à jour après l'assemblée générale du 15/02/2018)

TITRE I : FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 18 avril 2003, statuant à l'unanimité il est créé la Société par actions simplifiée COMABRIC.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

COMABRIC

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à :

BP 10 - Domaine de CANANGA - Route de la SPPM - Zone Industrielle de Kaweni. 97600. Mamoudzou. Mayotte.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification par décision de la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet :

- Importation et la distribution de tous produits de bricolage, de construction, de jardinage et de mobilier,
- Exploitation à Mayotte de magasins sous l'enseigne Monsieur Bricolage,
- Missions conseils et services d'études et de management concernant les activités de bricolage pouvant être dispensés à Mayotte comme à l'étranger,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des projets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, les apports suivants avaient été opérés :

. SA CANANGA, à concurrence de SOIXANTE QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS, ci	75.696 €
. Gamil KAKAL, à concurrence de CENT CINQUANTE DEUX EUROS	152 €
. Ismaïl KAKAL, à concurrence de CENT CINQUANTE DEUX EUROS	152 €
. Soit un total de SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS, ci.	76.000 €

La somme de SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS (76.000 €) qui correspond à 50% des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE DE LA REUNION de Mamoudzou et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par l'établissement sus-cité.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 22 avril 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 76 000 € pour être porté à 152 000 € par incorporation des comptes courants d'associés.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 2 novembre 2004, le capital social a été augmenté de 228 000 € par incorporation des comptes courants d'associés.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 €, divisé en 1000 actions de 500 € chacune de nominal, entièrement et de même catégorie et réparties comme suit :

. CANANGA S.A., à concurrence de	998 actions
. Gamil KAKAL, à concurrence de	1 action
. Ismaïl KAKAL, à concurrence de	1 action
Total :	1000 actions
Représentant un capital de	500.000 €

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

1. Augmentation de capital

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. Dans ce dernier cas, outre le rapport du Président, il doit être établi un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

La cession des droits de souscription est soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature ou avec stipulation d'avantages particuliers (création d'actions de priorité notamment), les associés statueront au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés en justice et appréciant la valeur des ces apports ou avantages.

2. Réduction de capital

La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en une société d'une autre forme.

3. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants.

2. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la société.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et

répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. L'agrément résulte :

- soit d'une décision collective des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues au titre V ci-après des présents statuts, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. Dans ce cas, le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus soit d'acquérir, soit de faire acquérir par un ou plusieurs tiers les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société.

Lorsque le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2 Exclusion facultative

1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues au titre 5 ci-après des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent

3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, de telles cessions constituent un juste motif d'exclusion.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée limitée ou non fixée par décision collective des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les 3/4 du capital et des droits de vote de la Société et statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

1. Désignation

La collectivité des associés peut désigner une ou plusieurs personnes morales ou / et personne physique en qualité de Directeur Général pour assister le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société ou de toute autre société du groupe Cananga.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président et cesse de plein droit si ce dernier, étant par ailleurs salarié d'une des sociétés du groupe Cananga, voyait son contrat de travail résilié avec cette même société.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur délégué Général ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président dans la limite des prérogatives fixées par ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

1. Convention réglementées

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 al.1 et al. 2 du Code de commerce, toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant :

- entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social

ou

- entre la société ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 5 %, directement ou par personne interposée,

ou

- entre la société et la société contrôlant, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant une fraction des droits de vote supérieure à 5 %

doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2- conventions courantes

Conformément à l'article L 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

3-conventions interdites

Conformément à l'article L 227-12 renvoyant à l'article à l'article L 255-43 du Code commerce, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société autres que des personnes morales, et ce sous peine de nullité de l'acte :

- de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions devant être prises collectivement

Relèvent obligatoirement de la compétence de la collectivité des associés les décisions qui concernent :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable de la Société pour les cessions d'actions dans les cas prévus à l'article 12 sus-énoncé,

- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- l'augmentation des engagements des associés.
- les fusions, scissions et apports partiels d'actifs
- la dissolution anticipée
- la transformation de la société
- la prorogation de la société
- la nomination, la révocation des dirigeants ainsi que leur rémunération,
- l'émission d'obligations
- la nomination des commissaires aux comptes
- Approbation des comptes annuels...

ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite.

La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - Assemblées

1. convocation

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou à son initiative. Ils peuvent être également être convoqués par le Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est faite dans les 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans le journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par porteur ou généralement par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

La convocation doit indiquer les jours, heures et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire clairement apparaître le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

En outre, l'assemblée peut se réunir sans délai et verbalement si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 7 suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement, à la majorité requise.

3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le secrétaire de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, le nombre d'actionnaires présents ou représentés, les documents et informations communiqués sur demande préalable aux associés concernés, un résumé des débats si des débats ont eu lieu, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

5. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute assemblée des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Cette demande de documents devra être adressée au Président de la société.

ARTICLE 24 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par fax ou email du moment qu'elle est suivie d'un envoi par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation, par fax ou email du moment qu'elle est suivie d'un envoi par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

En cas de consultation écrite, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives prises sous la forme d'une consultation écrite, doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être joints à la convocation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26- Quorum - Vote - Règles de majorité

* Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

* Les décisions collectives des associés sont adoptées aux conditions de majorité suivantes :

1 Décisions extraordinaires

* Décisions prises à l'unanimité des associés présents ou représentés réunissant la totalité du capital et des droits de vote de la Société :

- les décisions prévues par les dispositions légales
- Toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives :
 - l'inaliénabilité des actions,
 - l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions,
 - la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- l'augmentation des engagements des associés.

* Décisions prises à l'unanimité des associés présents ou représentés réunissant au moins les 3/4 du capital et des droits de vote de la Société :

- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la transformation de la société en société d'une autre forme dans la mesure où elle n'entraîne pas une augmentation de l'engagement des associés.

*Décisions prises à la majorité des associés présents ou représentés réunissant au moins les 3/4 du capital et des droits de vote de la Société :

-l'agrément préalable de la Société pour les cessions d'actions dans les cas prévus à l'article 12 sus-énoncé,
- toutes modifications statutaires sauf lorsque les statuts en disposent autrement.

2. Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions, notamment l'approbation des comptes sociaux, la nomination et la rémunération du président et des Directeurs délégués, la nomination des Commissaires aux comptes... sont prises à la majorité des associés présents ou représentés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice de la société commencera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2004.

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII : DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts adoptés par décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 18 avril 2003

